

# **Lutte contre la peste porcine classique (abrog. directive 80/217/CEE et décision 81/859/CEE)**

2000/0214(CNS) - 23/10/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir des mesures communautaires minimales de lutte contre la peste porcine. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/89/CE du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique. CONTENU : la directive vise à consolider et à modifier les dispositions actuelles en matière de lutte contre la peste porcine classique afin de tenir compte des dernières connaissances et expériences acquises concernant son éradication, ainsi que de la mise au point de nouveaux outils de diagnostic et de vaccins. La directive prévoit que les États membres doivent veiller à ce que la suspicion ou l'existence de la peste porcine classique fasse l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente. Elle permet l'adoption de mesures dès que la présence de la maladie est soupçonnée, afin qu'une action immédiate et efficace puisse être mise en œuvre aussitôt que cette présence est confirmée, y compris le dépeuplement de l'exploitation infectée. Elle permet également d'éviter toute extension de la maladie dès son apparition et de prévenir cette extension par un contrôle minutieux des mouvements des animaux et de l'utilisation des produits susceptibles d'être contaminés, le nettoyage et la désinfection des locaux infectés, l'établissement de zones de surveillance et de protection autour du foyer ainsi que par un recours éventuel à la vaccination. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/12/01 MISE EN ŒUVRE : 31/10/2002.